



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Virginie LAFONT et Adeline

TROMBERT-GRIVEL

Tél. : 04 75 66 51 41 et 51 50

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Privas, le **18 OCT. 2022**

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les maires du
département

Monsieur le président du centre de
gestion de la FPT de l'Ardèche
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale et des
syndicats mixtes

Monsieur le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

Monsieur le président de l'office public
départemental d'habitat « Ardèche
Habitat »

(En communication à Messieurs les sous-
préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Références :

- Articles L.261-2, L.251-5 et L.272-1 du code général de la fonction publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Circulaire du 27 mai 2022 du directeur général des collectivités locales relative aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire préfectorale du 10 juin 2022 relative aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

PJ : 1

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les articles 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale prévoient que le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Pour mémoire, **trois modèles de procès-verbaux** ont été joints en annexes n°5, 6 et 7 de la circulaire du 27 mai 2022 du directeur général des collectivités locales relative aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale **dont vous avez été rendus destinataires le 10 juin dernier**, et mis à la disposition des collectivités territoriales et établissements en téléchargement sur le site internet de la préfecture : <http://www.ardeche.gouv.fr/elections-professionnelles-du-8-decembre-2022-a11563.html> .

Ces procès-verbaux devront parvenir en préfecture immédiatement après la fin des opérations de dépouillement le 08 décembre 2022 via la boîte fonctionnelle : pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr.

*Afin de permettre une remontée complète et rapide des suffrages, je souhaite que vous me fassiez connaître le **nom et les coordonnées téléphoniques (fixe et portable) de la personne chargée de l'organisation des élections pour votre collectivité.***

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir désigner au sein de votre collectivité une personne en mesure d'être joignable la journée du samedi 10 décembre 2022, afin que les services préfectoraux, en lien avec l'administration centrale, puissent avoir un interlocuteur dans le cas où les résultats reçus comporteraient des incohérences.

Les informations à transmettre aux services préfectoraux :

a) Pour le scrutin des CST :

- Nombre d'inscrits ;
- Nombre de votants ;
- Nombre de bulletins de vote nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls) ;
- Nombre de suffrages exprimés ;
- Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national) ;
- Nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes par organisation syndicale (union ou syndicat national).

Ainsi que :

- Absence éventuelle de liste de candidats ;
- Recours au vote électronique ;
- Parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage) dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022.

b) Pour le scrutin des CAP et CCP :

- Nombre d'inscrits ;
- Nombre de votants ;
- Nombre de bulletins de vote nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls) ;
- Nombre de suffrages exprimés ;
- Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national).

Ainsi que :

- Absence de liste de candidats.

Pour ces différents scrutins, ces informations étant connues avant le 8 décembre 2022, il vous a été demandé, par courrier électronique du 12 octobre 2022, de les transmettre à mes services à compter du 27 octobre 2022 (date limite de dépôt des candidatures) et au plus tard le 15 novembre 2022.

c) Absence de liste de candidats pour un scrutin (CST, CAP et CCP) : envoi indispensable du procès-verbal de carence

Lorsque, pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, **vous devez toutefois communiquer à la préfecture le procès-verbal de carence pour le scrutin concerné par l'absence de candidats.** Au sein de ce procès-verbal de carence doit figurer obligatoirement **le nombre d'inscrits.** Au vu des informations dont vous disposerez, cette transmission peut intervenir à compter du 27 octobre 2022. Pour rappel, un modèle de procès-verbal de carence vous a été envoyé par courrier électronique du 12 octobre 2022.

d) Les listes communes :

Les listes de candidats peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Une candidature commune peut être présentée par au moins deux organisations syndicales, affiliées ou non à la même union.

Le procès-verbal précisera la **répartition des suffrages exprimés** pour chacune d'entre elle, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures.

Pour mémoire, à défaut d'avoir défini une clé de répartition lors du dépôt de la liste commune, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (cf. articles 47 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, 24 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et 18 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

e) Affiliation ou rattachement à une union de syndicats :

Lors du dépôt d'une liste de candidats, chaque syndicat doit clairement s'identifier et préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats : CFDT, CFTC, CGC (pour la CFE-CGC), CGT, FAFPT, FO, FSU, SAFPT, SUD, UNSA, FGAF ou « divers ».

Cette information figurera dans le procès-verbal qui sera adressé sans délai à mes services à l'issue du scrutin.

J'attire votre attention sur l'importance d'identifier l'affiliation de manière explicite, au sein du procès-verbal, à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union.

En l'absence d'identification, les voix reportées dans « divers » ne seront pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

Vous trouverez le tableau « Affiliations des organisations syndicales » en annexe.

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux interrogations que cette note d'information susciterait de votre part.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI



Nom de l'organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CFDT	
<p><u>Métropole :</u> Tous les syndicats ayant dans leur appellation les termes : « INTERCO » et « CFDT » Interco + n° du département (ou de plusieurs départements); + 59 - Syndicat CFDT PERSONNELS DES COMMUNES ET SERVICES CONCEDES et OPHLM du NORD. 67 Interco ville et Eurométropole de Strasbourg CNFPT : GEFLORE</p> <p><u>Pour l'outre-mer :</u> - Martinique : UIRM CFDT Martinique ; - Guadeloupe : UIR CFDT de la Guadeloupe; - Guyane : CDTG-CFDT + synd interco CFDT Guyane ; - Réunion : CFDT Réunion + syn interco CFDT La Réunion; - Saint Pierre et Miquelon : UI CFDT ; - Mayotte : Union Interprofessionnelle CFDT de Mayotte + CFDT Interco Mayotte</p>	CFDT

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CFTC	
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les syndicats dont le nom comporte le sigle CFTC, - CFTC + nom de la collectivité ou de l'établissement ou du département ou de la Région ; - CFTC + numéro du département ; -CFTC + nom du syndicat -n° de département + SYND POMPIERS ET AGENTS SDIS 	
<p>22 SYND PERS.COMMUNAUX DU.22</p> <p>35 SYND COLLEC.TERRI. ILLE&VIL.</p> <p>44 SYND PERS.COLL.TERRI.LOIRE/ATL.</p> <p>45 SYND SMPCT</p> <p>56 SYND AGENTS TERRITORIAUX</p> <p>57 SYND AGENTS COLL TERR DE MOSELLE</p> <p>62 SYND PESONNELS PAS DE CALAIS HABITAT</p> <p>69 SYND PERSONNEL COMMUNAL DE LYON</p>	CFTC

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CFE-CGC	
<ul style="list-style-type: none"> - CFE- CGC ; - CFE- CGEC ; - Dans les SDIS : Avenir Secours ; - SNT (syndicat national des territoriaux) ; -SNPM (syndicat national des policiers municipaux). 	CFE-CGC

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CGT	
<ul style="list-style-type: none"> -Toutes les listes présentées par les syndicats avec dans l'intitulé CGT ; - CGT ; -Fédération services publics CGT ; -ICTAM CGT; -UGICT CGT ; -UFICT CGT ; -CSD CGT ; -Union syndicale CGT. <p><u>Pour l'outre-mer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -SGTM-SOEM (Martinique) ; -CGTMA (Mayotte); -CGTR (La Réunion) ; -UTG (Guyane) ; -CGT G (Guadeloupe). 	CGT

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
FA- FPT	
<p>-FA-FPT + nom de la collectivité ou de l'établissement ou du département ou de la Région affilié(e) à la FA-FPT ;</p> <p>-SA (Syndicat Autonome) + nom de la collectivité ou du département ou de la Région affilié(e) à la FA –FPT ;</p> <p>- SNSM (syndicat national des secrétaires de mairie) ;</p> <p>- SNIAT (Syndicat National Indépendant des Agents Territoriaux)</p> <p>-FA SPEDIC (dans les écoles d'art);</p> <p>-USAE - FPT</p> <p><u>Dans les SDIS</u> : -FA-SPP-PATS (Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés des SDIS) ou SA-SPP-PATS ;</p> <p>06 - SIAT (au Conseil départemental 06) ;</p> <p>37 – FA FPT SIEC</p> <p>42 - SLFPT de Saint Etienne (Syndicat Libre de la Fonction Publique Territoriale) ;</p> <p>59 - Syndicat Autonome de Lille Métropole Communauté Urbaine ;</p> <p>67 - "PAIR" (à la CeAlsace)</p> <p>72 - -CRPD (au Conseil départemental de la Sarthe) ;</p> <p>75 - "FA PARIS"</p> <p>-FA-FH (75- Paris Habitat) ;</p> <p>75 - -FAFPT SIAAP ou SA SIAAP;</p>	FA-FPT

Annexe n° 4 – Affiliations des organisations syndicales-Elections professionnelles 2022

<p><u>Pour l'outre – Mer :</u></p> <p>-SA- FPTR (syndicat des agents territoriaux de l'île de la Réunion) ;</p> <p>- GUYANE SPAT (Syndicat Professionnel des Agents Territoriaux)</p>	
---	--

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
FO	
<p>-FO SIS (dans les SDIS);</p> <p>-CGT-FO ou Confédération Générale du Travail Force Ouvrière</p>	FO

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
FSU	
- SNUTER + numéro ou nom du département –FSU ; -La FSU territoriale + numéro du département ; -SNUTER +FSU + nom de la Région ; -la FSU Territoriale + nom de la Région; -Sdu + numéro du département –FSU ; -Paris Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes-FSU, -INTER87-FSU.	FSU

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
SAFPT	
Tous les syndicats dont le nom comporte le sigle SAFPT : -SAFPT + nom de la collectivité ou du département ou de la Région.	SAFPT

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
SUD CT SOLIDAIRES	
-Tous les syndicats dont le nom comprend les mentions : « SUD » et/ou « SUD CT » et/ou « Solidaires » et/ou « CôtéSud » suivies d'une dénomination littérale ou chiffrée -SDU 08 (Syndicat Démocratique unitaire des services publics des Ardennes) ; Pour la Martinique : Union des Syndicats du secteur CDMT Collectivités Territoriales	SUD CT SOLIDAIRES

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
UNSA	
<ul style="list-style-type: none"> - UNSA Territoriaux ; - UNSA CG + n° de département ; - UNSA – CIREST (île de la Réunion) ; - UNSAVLR (Syndicat autonome de la Ville de Villeneuve-Le-Roi) ; - Union Départementale UNSA Territoriaux de la Gironde ; - UPCTM-UNSA (Union des Personnels des Collectivités Territoriales de la Martinique-UNSA) ; - SAAC UNSA (Syndicat Autonome des Agents de la Cinor) - Syndicat Autonome UNSA/STR (île de La Réunion); - Syndicat Autonome des Personnels de la Ville de Paris, du département de Paris et des services annexes; - S.A.T Saint-Pierre UNSA - SAT UNSA ; - SEP –UNSA ; - SIPP-UNSA; - SNAEN-UNSA - SNEA 	UNSA

Cette liste n'est pas exhaustive.

Votre attention est attirée sur les syndicats « autonomes ». Ne pas confondre les quatre organisations suivantes : **UNSA** (Union nationale des syndicats autonomes), **FA-FPT** (Fédération autonome de la fonction publique territoriale), **SAFPT** (Syndicat autonome de la fonction publique territoriale) et **FGAF** (Fédération générale autonome des fonctionnaires). Elles constituent des organisations différentes (colonnes distinctes dans les tableaux). Par ailleurs, le **SAI** (Syndicat Autonome et Indépendant) a indiqué à la DGCL ne plus relever d'aucune de ces unions nationales. Ses voix devront donc être classées dans « divers ».

Dans les SDIS, le SNSPP-PATS ne relève pas de l'une des unions syndicales recensées dans l'application et ses voix devront être classées dans « divers »

Il revient à l'autorité territoriale de vérifier que l'organisation syndicale remplit les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.